



Règlement N° 1
Règlement Concernant De Façon Générale les
Affaires Tant Commerciales Qu'internes de la
Banque Canadienne Impériale de Commerce

Le 163 avril 20265

Règlement N° 1

Règlement Concernant De Façon Générale les Affaires Tant Commerciales Qu'internes de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la Banque)

QU'IL SOIT ADOPTÉ à titre de règlement de la Banque ce qui suit :

Article Un

Interprétation

1.1 Définitions

À moins que le contexte n'exige le contraire, dans les règlements de la Banque :

- **administrateur** désigne un administrateur de la Banque;
- **assemblée des actionnaires** comprend une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions;
- **Banque** désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;
- **comité** désigne un comité du conseil d'administration;
- **conseil** désigne le conseil d'administration de la Banque;
- **Loi** désigne la Loi sur les banques et son règlement d'application, en leur version en vigueur à l'occasion;
- **règlements** désigne tous les règlements de la Banque, en leur version en vigueur à l'occasion.

1.2 Interprétation

À moins d'indication contraire, les mots et expressions définis dans la Loi ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa. Les mots au masculin ou au féminin comprennent tous les genres et toutes les identités de genre. Les mots désignant une personne comprennent un particulier, une société de personnes, une association, une société par actions, un fiduciaire, un liquidateur, un administrateur et un représentant juridique. Les titres ne doivent influencer d'aucune manière sur l'interprétation des présentes.

Article Deux

Administrateurs

2.1 Nombre et pouvoirs des administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à l'occasion par le conseil. Ce nombre ne doit pas être inférieur au nombre minimum d'administrateurs requis par la Loi ni être supérieur à 35.

2.2 Quorum

En ce qui concerne les questions examinées au cours d'une réunion des administrateurs, une majorité des administrateurs, ou un plus grand nombre établi par le conseil à l'occasion, forment le quorum, à la condition qu'au plus un d'entre eux soit un dirigeant à temps plein de la Banque.

2.3 Convocation des réunions et avis

Les réunions du conseil sont tenues à l'occasion au lieu, à l'heure et au jour désignés par le président du conseil, quatre administrateurs, le comité d'audit ou le Surintendant des institutions financières et peuvent, si tous les administrateurs y consentent, se tenir notamment par des moyens de communication téléphonique ou électronique qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Le secrétaire général convoque la réunion lorsqu'il en reçoit l'instruction ou l'autorisation. Dans le cas d'une réunion qui se tient notamment par des moyens de communication téléphonique ou électronique qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, la réunion est réputée se tenir au lieu précisé dans l'avis de convocation de cette réunion ou dans la renonciation à l'avis de convocation. Lorsqu'aucun tel lieu n'est précisé, la réunion est réputée se tenir au lieu où le président de la réunion préside la réunion. Avis de chaque réunion ainsi convoquée est donné à chaque administrateur au moins 24 heures (à l'exclusion d'un dimanche ou d'un jour férié) avant l'heure prévue de la réunion. Il n'est toutefois pas nécessaire de donner un avis si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents renoncent à l'avis ou signifient autrement leur consentement à ce que la réunion soit tenue en leur absence.

2.4 Président du conseil

À moins que le conseil n'en décide autrement, le président du conseil agira en qualité de président de toute réunion du conseil. Si le président du conseil est absent, les administrateurs présents choisissent un des leurs comme président de la réunion.

2.5 Voix prépondérante

À toutes les réunions du conseil ou d'un comité du conseil, les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, le président de la réunion ne dispose pas d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante.

2.6 Rémunération

Pour rémunérer les administrateurs pour les services qu'ils rendent, il peut leur être versé, au cours de chaque exercice et par prélèvement sur les fonds de la CIBC, des montants ne dépassant pas au total ~~68~~ 000 000 \$ répartis entre eux selon les proportions établies à l'occasion par le conseil d'administration.

2.7 Nomination d'administrateurs supplémentaires

Les administrateurs de la Banque peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, jusqu'à concurrence du nombre maximal permis par le présent règlement, et leur mandat se terminera au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante des actionnaires de la Banque. Le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut être supérieur au tiers du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle précédente des actionnaires de la Banque.

Article Trois

Dirigeants

3.1 Nomination des dirigeants de la Banque

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs peuvent élire, désigner ou nommer des dirigeants et préciser leurs tâches ou leur déléguer les pouvoirs qu'ils peuvent déterminer.

3.2 Chef de la direction

Sous l'autorité du conseil et de tout comité du conseil, le chef de la direction exerce la supervision, la direction et le contrôle généraux des affaires tant commerciales qu'internes de la Banque. À moins d'indication contraire dans la Loi, le conseil peut déléguer ses pouvoirs au chef de la direction. Si le chef de la direction est

temporairement absent ou incapable de remplir ses fonctions, ses pouvoirs et fonctions sont exercés par le dirigeant désigné à l'occasion par le conseil.

3.3 Secrétaire général

Le secrétaire général donne, ou fait en sorte que soient donnés, tous les avis qui doivent être donnés aux actionnaires, aux auditeurs, aux administrateurs et aux membres de comités; il inscrit, ou fait en sorte que soit inscrit, dans les livres prévus à cet effet, le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration et de chaque assemblée des actionnaires, et le procès-verbal, s'il est censément signé par le président de la réunion ou de l'assemblée en question ou par le président de la réunion ou de l'assemblée suivante, constitue une preuve *prima facie* de la tenue de la réunion ou de l'assemblée. Le secrétaire général a également la garde du dispositif mécanique habituellement utilisé pour apposer le sceau de la Banque et remplit les autres fonctions qui peuvent à l'occasion lui être assignées par le chef de la direction.

3.4 Nomination de mandataires

Le chef de la direction ou un dirigeant désigné par écrit par le chef de la direction peut à l'occasion au moyen d'un document écrit nommer des mandataires ou fondés de pouvoir de la Banque au Canada ou à l'étranger et leur conférer les pouvoirs de gestion et les autres pouvoirs (y compris celui de déléguer) que le mandant juge appropriés, comme en fait foi sa signature apposée sur le document.

Article Quatre

Assemblées Des Actionnaires

4.1 Assemblées annuelles et extraordinaires

L'assemblée annuelle des actionnaires et toute assemblée extraordinaire des actionnaires sont tenues au jour fixé à l'occasion par le conseil, pourvu que l'assemblée annuelle soit tenue dans les six mois de la clôture de chaque exercice de la Banque, à moins que la Loi, les lois applicables et les règles applicables des bourses de valeurs ne permettent un délai prolongé.

4.2 Président, secrétaire et scrutateurs

Le président du conseil ou, en son absence, un administrateur désigné par le conseil agit à titre de président de toute assemblée des actionnaires. Si le secrétaire général de la Banque est absent, le président de l'assemblée nomme une personne pour agir en qualité de secrétaire de l'assemblée. Le président de l'assemblée peut nommer, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

4.3 Quorum

Le quorum pour l'examen des questions soumises à toute assemblée des actionnaires est constitué d'au moins deux personnes présentes à l'assemblée des actionnaires, chacune étant soit un actionnaire ayant le droit de voter à l'assemblée, soit un fondé de pouvoir ou un représentant dûment nommé d'un tel actionnaire, qui, ensemble, détiennent des actions de la Banque, ou représentent par procuration des actionnaires détenant des actions de la Banque, dont les droits de vote représentent au moins 25 % des droits de vote en circulation pouvant être exercés à l'assemblée des actionnaires.

Si les dispositions régissant une catégorie ou une série particulière d'actions fixent un quorum différent pour les assemblées d'actionnaires pour les porteurs de ces actions, ces dispositions s'appliqueront à l'assemblée de ces actionnaires.

4.4 Ajournement et levée de l'assemblée

Le président de toute assemblée des actionnaires ou le président du conseil peut ajourner l'assemblée des actionnaires de temps à autre et changer le lieu de l'assemblée ou les moyens par lesquels les actionnaires

peuvent y participer, et peut lever l'assemblée des actionnaires une fois traités tous les points à l'ordre du jour pour lesquels l'assemblée a été convoquée, tel qu'il est indiqué dans l'avis de convocation.

4.5 Voix prédominantes

À moins d'indication contraire dans la Loi ou les règlements, les questions soumises à une assemblée des actionnaires sont décidées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix recueillies à main levée ou au scrutin secret, le président de l'assemblée ne dispose pas d'une deuxième voix ou d'une voix prédominante.

4.6 Manière de voter

Sous réserve de la Loi, toute question soumise à une assemblée des actionnaires est décidée par vote à main levée à moins que le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir ne demande ou n'exige un vote au scrutin secret avant ou après le vote à main levée. Sauf si un vote au scrutin secret est exigé ou demandé, chaque fois qu'un vote sur une question a été pris à main levée, une déclaration du président de l'assemblée selon laquelle la question a été adoptée, a été adoptée à une majorité déterminée ou n'a pas été adoptée, ainsi qu'une inscription à ce sujet dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve *prima facie* de ce fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées en faveur de la résolution ou contre celle-ci ou autre délibération à l'égard de la question; le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des actionnaires sur la question. Si un vote au scrutin secret est demandé, il devra être pris de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Une demande ou une exigence de vote au scrutin secret peut être retirée à tout moment avant la tenue du scrutin.

4.7 Personnes habiles à assister à l'assemblée

Les seules personnes habiles à assister à une assemblée des actionnaires sont celles qui ont le droit d'y voter ou qui, même si elles n'ont pas le droit d'y voter, sont, aux termes de la Loi, habiles à assister à l'assemblée ou tenues de le faire. Toute autre personne peut obtenir du président de l'assemblée ou de l'assemblée elle-même l'autorisation d'assister à l'assemblée.

Le président de toute assemblée des actionnaires peut, à sa seule discrétion, sans toutefois y être tenu, déterminer l'admissibilité de procurations déposées en vue de leur utilisation à l'assemblée des actionnaires, y compris l'admissibilité de procurations qui peuvent ne pas être strictement conformes aux exigences du présent règlement ou à d'autres exigences, et toute telle décision prise de bonne foi est définitive et concluante.

Article Cinq

Généralités

5.1 Sceau

La Banque possède un sceau identique au modèle reproduit aux présentes jusqu'à ce que le conseil décide d'en changer; les administrateurs déterminent l'usage de ce sceau ou de tout fac-similé.

5.2 Indemnisation des administrateurs, dirigeants et autres

Sous réserve des limites prévues par la Loi, sans toutefois restreindre le droit qu'a la Banque d'indemniser une personne ou de lui avancer un certain montant, notamment en vertu de la Loi, la Banque indemnise ses administrateurs ou dirigeants, ses anciens administrateurs ou dirigeants et les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateur ou de dirigeants d'une autre entité, ou en semblable qualité, ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous les frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler un procès ou exécuter un jugement, qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de poursuites civiles, pénales ou administratives ou encore d'une enquête ou d'une autre procédure auxquelles ils étaient parties en raison de leur lien avec la Banque ou l'autre entité, dans la mesure où 1) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Banque ou de l'autre entité, selon le cas, pour laquelle ils ont agi en

qualité d'administrateur ou de cadre supérieur ou encore en semblable qualité à la demande de la Banque et 2) dans le cas de procédures pénales ou administratives donnant lieu au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi. Rien dans le présent règlement ne restreint le droit de toute personne ayant droit à une indemnisation de la réclamer autrement qu'en vertu des dispositions du présent règlement.

5.3 Avis

Tout avis ou autre document qui doit être donné ou envoyé par la Banque à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant ou aux auditeurs de la Banque peut être donné ou envoyé par courrier affranchi ou par communication payée d'avance transmise ou enregistrée, ou peut être remis personnellement au destinataire ou envoyé à sa dernière adresse connue selon les livres ou les registres des valeurs mobilières de la Banque ou selon tout avis déposé conformément aux dispositions de la Loi, ou remis par voie électronique conformément aux dispositions de la Loi. L'omission accidentelle de donner à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant ou aux auditeurs un tel avis ou le fait qu'un tel avis n'ait pas été reçu ou contienne des erreurs n'invalide aucune mesure prise au cours d'une réunion ou d'une assemblée convoquée au moyen de l'avis ou autrement fondée sur l'avis. Un avis destiné aux co-porteurs d'une action peut, si plus d'une adresse est inscrite dans les livres de la Banque relativement à cette action détenue conjointement, être donné aux co-porteurs à l'une ou l'autre des adresses. Un actionnaire (ou son fondé de pouvoir ou représentant dûment nommé), un administrateur, un dirigeant ou un auditeur peut renoncer de toute manière à tout avis qui doit lui être donné selon la Loi ou les règlements de la Banque. La renonciation, qu'elle soit faite avant ou après l'assemblée ou la réunion ou tout autre événement dont il faut donner avis, remédie au défaut de donner un tel avis.

Article Six

Capital-Actions Autorisé

6.1 Capital-actions autorisé

Le capital-actions autorisé de la Banque se compose comme suit :

- a) un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale;
- b) un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, sans valeur nominale, jusqu' à concurrence d'une contrepartie totale maximale pour la totalité des actions privilégiées de catégorie A en circulation à tout moment de 10 000 000 000 \$;
- c) un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B, sans valeur nominale, jusqu'à concurrence d'une contrepartie totale maximale pour la totalité des actions privilégiées de catégorie B en circulation à tout moment de 10 000 000 000 \$.

6.1.1 Fractionnement des actions ordinaires

Le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la Banque, sans valeur nominale, est modifié en étant fractionné selon un ratio de deux pour une, avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 13 mai 2022.

6.2 Conditions propres aux actions ordinaires

La Banque possède une catégorie d'actions ordinaires, sans valeur nominale, qui ne sont pas rachetables. Les droits des porteurs d'actions ordinaires sont égaux à tous égards. En plus des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncées dans la Loi et sous réserve de ceux-ci, les porteurs d'actions ordinaires ont droit :

- a) de voter à toutes les assemblées des actionnaires, à l'exception de celles où seuls les porteurs d'une catégorie particulière d'actions ont droit de vote;
- b) de recevoir les dividendes déclarés à l'égard de ces actions;

c) de recevoir le reliquat des biens de la Banque au moment de la dissolution de cette dernière.

6.3 Conditions propres aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions privilégiées de catégorie B en tant que catégories

6.3.1 Séries d'actions privilégiées de catégorie A ou de catégorie B

Les administrateurs de la Banque peuvent à l'occasion diviser en séries les actions privilégiées de catégorie A ou de catégorie B et émettre en séries les actions de catégorie A ou de catégorie B, chaque série comprenant le nombre d'actions privilégiées de catégorie A ou de catégorie B et étant assortie (sauf comme il est mentionné ci-dessous) de la désignation, des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions, y compris notamment le taux ou le montant des dividendes ou le mode de calcul des dividendes, les dates de versement des dividendes, les conditions de rachat (y compris le rachat au gré du porteur), d'achat ou de conversion, les prix de rachat, d'achat ou de conversion, les droits de vote ainsi que les dispositions en matière de fonds d'amortissement, de fonds d'achat ou autres, qui peuvent être établis à l'occasion par les administrateurs de la Banque à leur gré.

6.3.2 Rang des actions privilégiées de catégorie A

Les actions privilégiées de catégorie A de chaque série ont, relativement au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou non, de la Banque ou relativement à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque entre ses actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires, un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A de toutes les autres séries et ont priorité sur les actions privilégiées de catégorie B, les actions ordinaires et les actions de toute autre catégorie de la Banque de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A. Les actions privilégiées de catégorie A d'une série peuvent également bénéficier d'autres droits prioritaires, non contraires au présent article 6, sur les actions privilégiées de catégorie B, les actions ordinaires et les actions d'une autre catégorie de la Banque de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, qui peuvent être établis conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.1.

6.3.3 Rang des actions privilégiées de catégorie B

Les actions privilégiées de catégorie B de chaque série ont, relativement au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou non, de la Banque ou relativement à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque entre ses actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires, un rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie B de toutes les autres séries, un rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et priorité sur les actions ordinaires et les actions de toute autre catégorie de la Banque de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie B. Les actions privilégiées de catégorie B d'une série peuvent également bénéficier d'autres droits prioritaires, non contraires au présent article 6, sur les actions ordinaires et les actions d'une autre catégorie de la Banque de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie B, qui peuvent être établis conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.1.

6.3.4 Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou non, de la Banque ou de toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque entre ses actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ou de catégorie B de n'importe quelle série auront droit de recevoir, en monnaie ayant cours légal au Canada, pour chacune de ces actions, un montant égal au prix d'émission de l'action ainsi que, le cas échéant, toute prime prévue dans les dispositions dont sont assorties les actions de cette série. De plus, lorsqu'il s'agit d'une action d'une série à dividendes cumulatifs, les porteurs auront droit à tous les dividendes courus et impayés jusqu'à la date de la distribution, exclusivement, et, s'il s'agit d'une action d'une série à dividendes non cumulatifs, les porteurs auront droit à tous les dividendes déclarés et impayés. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A doivent recevoir tous les montants ou éléments d'actif qui leur sont dus avant qu'un montant ne soit versé ou qu'une partie des éléments d'actif de la Banque ne soit distribuée aux porteurs d'actions d'une catégorie de rang inférieur à celui des actions de catégorie A. Il doit par la suite en être de même pour les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B avant qu'un montant ne soit

versé ou qu'une partie des éléments d'actif de la Banque ne soit distribuée aux porteurs d'actions de n'importe quelle catégorie de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie B. Dès le paiement des montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions privilégiées de catégorie B n'auront droit de participer à aucune autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

6.3.5 Restrictions concernant la création et l'émission d'actions

En plus de toute approbation ou de tout consentement exigé par la Loi,

- a) aucune action privilégiée de catégorie A supplémentaire, ni aucune autre action d'une catégorie ayant priorité sur les actions privilégiées de catégorie A ou égalité de rang avec celles-ci relativement au versement de dividendes ou à la distribution d'éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou non, de la Banque ou relativement à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque entre ses actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires, ne peuvent être créées sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A donnée conformément au paragraphe 6.3.7 des présentes;
- b) aucune action privilégiée de catégorie B supplémentaire, ni aucune autre action d'une catégorie ayant priorité sur les actions privilégiées de catégorie B ou égalité de rang avec celles-ci relativement au versement de dividendes ou à la distribution d'éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou non, de la Banque ou relativement à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque entre ses actionnaires en vue de mettre fin à ses affaires, ne peuvent :
 - i) être créées,
 - ii) être émises lorsque des dividendes arriérés doivent être versés par la Banque aux porteurs d'une série d'actions privilégiées de catégorie B en circulation,sans l'approbation des porteurs d'actions de catégorie B donnée conformément au paragraphe 6.3.7.

6.3.6 Modifications

Conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, les dispositions des paragraphes 6.3.1 à 6.3.8 inclusivement peuvent être révoquées, modifiées, ou faire l'objet d'ajouts :

- a) avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, dans la mesure où la révocation, la modification ou l'ajout ne concerne que les actions privilégiées de catégorie A;
- b) avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, dans la mesure où la révocation, la modification ou l'ajout ne concerne que les actions privilégiées de catégorie B;
- c) avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A et d'actions privilégiées de catégorie B si la révocation, la modification ou l'ajout concerne les actions privilégiées de catégorie A et les actions privilégiées de catégorie B.

6.3.7 Approbation des porteurs d'actions privilégiées

Sous réserve des dispositions de la Loi, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions privilégiées de catégorie B peuvent donner leur approbation quant à toutes les questions mentionnées dans les présentes de la manière décrite ci-dessous :

- a) l'approbation donnée par les porteurs d'une catégorie d'actions privilégiées est réputée avoir été suffisamment donnée si elle a été donnée au moyen d'une résolution adoptée au cours d'une assemblée des porteurs d'actions de la catégorie, dûment convoquée et tenue moyennant un avis d'au moins 21 jours et à laquelle les porteurs d'au moins dix pour cent (10 %) des actions en circulation de la catégorie sont présents ou représentés par procuration, à une majorité d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées à l'assemblée. Si les porteurs de dix pour cent (10 %) des actions en circulation de la catégorie ne sont pas présents ou représentés par procuration à l'assemblée dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour le début de l'assemblée, l'assemblée est remise à une date tombant au moins 15 jours plus tard, à l'heure et

au lieu désignés par le président de l'assemblée, et un avis de convocation à la nouvelle assemblée est donné conformément à la Loi sur les banques. Les porteurs d'actions de la catégorie présents ou représentés par procuration à la nouvelle assemblée peuvent traiter de toutes les questions pour lesquelles l'assemblée avait à l'origine été convoquée et une résolution adoptée à une majorité d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées à cette assemblée est réputée approuvée par les porteurs des actions de la catégorie.

- b) chaque porteur d'actions de la catégorie a droit, à l'occasion de chaque scrutin tenu au cours d'une assemblée, à une voix pour chaque action qu'il détient. Sous réserve de ce qui précède, les formalités à remplir relativement à la manière de donner un avis de convocation à une assemblée et de renoncer au droit de recevoir un tel avis et au déroulement d'une telle assemblée sont celles qui sont prescrites à l'occasion dans les règlements de la Banque concernant les assemblées des actionnaires.

6.3.8 *Compte capital*

Dans le cas où une action d'une série d'actions privilégiées de catégorie A ou de catégorie B est convertie en une action d'une autre catégorie ou d'une autre série (**l'action convertie**), il faudra au moment de l'émission de l'action de l'autre catégorie ou de l'autre série :

- a) déduire du compte capital versé tenu par la Banque pour les séries d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions privilégiées de catégorie B converties le capital versé attribuable à l'action convertie;
- b) ajouter au compte capital versé tenu par la Banque pour la catégorie ou la série d'actions dans laquelle l'action est convertie le capital versé attribuable à l'action convertie ainsi que tous apports supplémentaires reçus par la Banque aux termes de la conversion;
- c) augmenter d'une action le nombre d'actions non émises de la catégorie à laquelle appartenait l'action convertie.

Article Sept

Abrogation Des Règlements Antérieurs

7.1 Abrogation

Tous les règlements antérieurs de la Banque sont abrogés à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'abrogation ne modifie en rien les effets antérieurs de tout règlement ainsi abrogé, ni ne porte atteinte à la validité de tout acte accompli, de tout droit ou privilège obtenus, non plus que de toute obligation ou responsabilité contractées aux termes du règlement avant son abrogation, ni ne porte atteinte à la validité de toute modification apportée à la charte de la Banque en application d'un tel règlement. Tous les dirigeants et toutes les personnes agissant aux termes d'un règlement ainsi abrogé continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés aux termes du présent règlement. De même, toutes les résolutions ayant un effet continu aux termes d'un règlement abrogé adoptées par les actionnaires, le conseil ou un comité du conseil, continueront de produire leur effet dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la Loi et le présent règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.